

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
6ème chambre, 06 MARS 2012

R.G. N° 10/05585

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

APPELANTE

Madame Florence S.

xxx

75016 PARIS, Comparante

Assistée de Me William BOURDON, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

SA TF1

1 Quai du Point du Jour

92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Représentée par Me Jocelyne CLERC, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 17 Janvier 2012, en audience publique, devant la cour composée de:
Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président,
Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller,
Monsieur François LEPLAT, conseiller, qui en ont délibéré,
Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE

FAITS ET PROCÉDURE

Madame Florence S. a collaboré avec la société TF 1 en qualité de journaliste à compter du 1^{er} janvier 1977 avec une reprise d'ancienneté à dater du 1er octobre 1975. Au moment du litige, elle avait le statut de rédacteur en chef et percevait une rémunération moyenne d'un montant de 10 231 euros. La convention collective applicable était celle des journalistes.

Madame S. a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave en raison des faits survenus au cours du journal télévisé de 20 heures le 8 août 2008. Il lui était reproché, alors qu'elle avait été envoyée dans la Drôme pour couvrir la disparition d'un petit garçon de trois ans, Louis, qui était en vacances avec ses parents, d'avoir pris l'antenne en direct dans le cours du journal, pour déclarer : « 'Oui, effectivement, malheureusement, je viens d'apprendre de façon tout à fait officieuse mais malheureusement sans doute certaine que le petit Louis vient d'être retrouvé. Il vient d'être retrouvé et il semble qu'il ne soit plus en vie. Il était alors à quelques mètres au dessus du gîte rural où il passait ses vacances avec ses parents depuis quatre jours dans ce village de la Drôme provençal. Ce petit garçon de deux ans et demi a donc disparu. Je ne sais pas encore dans quelles circonstances exactement mais ce soir les recherches doivent s'arrêter »

Il s'avérait qu'en réalité quelques minutes plus tard, l'enfant était retrouvé sain et sauf, ce qui avait donné lieu immédiatement à un bandeau déroulant annonçant cette bonne nouvelle et à des excuses de la chaîne, le lendemain.

Les dirigeants de la chaîne TF 1 devaient ensuite s'expliquer devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Dès le 12 août 2008, Madame S. était convoquée à un entretien préalable au licenciement et faisait l'objet d'une mise à pied conservatoire. A la demande de Madame S., l'entretien préalable était reporté au 1er septembre et elle était licenciée pour faute grave, le 15 septembre 2008, son licenciement trouvant son origine dans les seuls faits du 8 août 2008. Elle saisissait la commission Arbitrale des Journalistes par courrier du 14 octobre 2008, d'une demande de fixation de l'indemnité de licenciement. Par décision en date du 13 octobre 2009, la commission Arbitrale des Journalistes jugeait que Madame S. n'avait pas commis une faute grave en relevant que l'intervention en direct de la journaliste dans le journal télévisé ne relevait pas de sa seule initiative mais qu'en réalité, il y avait eu un dysfonctionnement dans le déroulement du journal télévisé et que Madame S. ne pouvait être retenue comme la seule responsable de l'erreur commise. Elle en a déduit qu'il n'y avait pas de faute grave.

Elle a fixé à 380 000 euros l'indemnité de licenciement qui devait être versée à Madame S., soit un mois de salaire par année d'ancienneté pour les quinze premières années, et 1,23 mois de salaire pour les années au delà des quinze premières années. Dès le 23 novembre 2008, Madame S. avait saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt aux fins de contester les motifs de son licenciement. Par jugement en date du 25 novembre 2010, le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt a estimé que Madame S. avait commis une faute professionnelle mais qu'une extrême confusion avait régné au sein de la rédaction du journal télévisé de TF 1, ce soir là. Il a déduit des qualités professionnelles de la salariée et de son évolution de carrière régulière qu'elle pouvait rester dans l'entreprise jusqu'à la fin de son préavis et il a écarté la notion de faute grave, en retenant que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse. Il a débouté Madame S. de ses demandes de dommages-intérêts sur le caractère vexatoire et humiliant de son licenciement.

Il a condamné la société TF 1 à verser à Madame S. :

- une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 30 693 euros,
- des congés payés afférents d'un montant de 3 069,30 euros,
- une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 950 euros.

Madame S. a régulièrement relevé appel du jugement. Par conclusions déposées le 17 janvier 2012, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, elle soutient que son licenciement doit être considéré comme dénué de cause réelle et sérieuse et elle forme les demandes indemnitaires suivantes :

- 450 000 euros d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 250 000 euros de dommages-intérêts à raison du caractère vexatoire et humiliant du licenciement,
- 3 069,30 euros au titre d'un complément de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 1 776 euros au titre des congés payés,
- 12 000 euros au titre de l'indemnité de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 17 janvier 2012, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, la société TF 1 fait appel incident et soutient que le licenciement est fondé sur une faute grave.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le licenciement

La lettre de licenciement adressée le 15 septembre 2008 à Madame S. dont les termes fixent les limites du litige a été reprise dans son intégralité dans le jugement déféré et reprend les éléments suivants :

Il est reproché à Madame S. alors qu'elle avait déjà préparé un reportage diffusé dans le journal télévisé du 20 heures sur la disparition d'un jeune enfant Louis, survenue dans la Drôme d'avoir redemandé à passer en direct entre 20 heures 25 et 20 heures 30 en disant : ' on a retrouvé le petit'. Il était indiqué par l'employeur que le rédacteur en chef aurait cherché à la joindre, ce qui est le préliminaire obligatoire à tout passage en direct et n'y serait pas parvenu. Toujours d'après la lettre de licenciement, le présentateur du journal aurait alors annoncé qu'il redonnait l'antenne à Madame S. et cette dernière aurait tenu les propos repris ci-dessus : « Oui, effectivement, malheureusement, je viens d'apprendre de façon tout à fait officielle mais malheureusement sans doute certaine que le petit Louis vient d'être retrouvé. Il vient d'être retrouvé et il semble qu'il ne soit plus en vie. Il était alors à quelques mètres au dessus du gîte rural où il passait ses vacances avec ses parents depuis quatre jours dans ce village de la Drôme provençal. Ce petit garçon de deux ans et demi a donc disparu. Je ne sais pas encore dans quelles circonstances exactement mais ce soir les recherches doivent s'arrêter. ».

La société TF1 indiquait ensuite qu'à 20 heures 41, une dépêche AFP avait annoncé que l'enfant était retrouvé sain et sauf.

Il était reproché à Madame S. de ne pas avoir respecté la procédure du passage en direct et de ne pas avoir contrôlé les informations qu'on lui donnait. La société TF1 insistait ensuite sur les répercussions de cette erreur tant auprès de la presse que de l'opinion publique et en déduisait que compte tenu de la grande expérience de Madame S., cette faute était constitutive d'une faute grave. Pour contester son licenciement, Madame S. produit de nombreuses pièces qui démontrent ses qualités professionnelles et témoignent des distinctions et des prix qu'elle a reçus, notamment au titre de son engagement humanitaire. Elle verse également de multiples attestations de personnalités de milieux très divers qui elles aussi rendent hommage à son professionnalisme et à son sérieux. Sur les événements du 8 août 2008, elle insiste sur le fait que l'employeur s'étant basé sur l'existence d'une faute grave, ne peut sortir du terrain disciplinaire sur lequel il s'est situé. Elle insiste sur le fait que son licenciement s'inscrit dans un contexte général à TF1, lié à une nouvelle direction et à une volonté claire et non dissimulée de remplacer les journalistes les plus expérimentés par des salariés plus jeunes et moins bien rémunérés. Elle estime que les attestations produites par TF1 émanent de salariés et portent pratiquement toutes la même date.

Sur les faits du 8 août 2008, elle expose qu'envoyée dans la Drôme, en qualité de reporter envoyée spéciale, dans la nuit du 7 août avec une équipe composée d'un technicien et d'une camérawoman. Elle a réalisé un reportage qui a été diffusé dans le journal télévisé de 20 heures à 20 heures 23.

Ce soir là, elle explique que le rédacteur en chef du journal était Monsieur Michel F. et qu'il était assisté d'un chef d'édition, Madame M., cette dernière étant toujours en contact avec le présentateur du journal par le biais d'une oreillette. Ce soir là, il appartenait à Madame M. de donner l'ordre au directeur de production, responsable technique de prévenir les journalistes devant intervenir en direct et de leur indiquer les délais dans lesquels ils se trouveraient à l'antenne, la communication étant établie par oreillette.

Elle estime que le 8 août, les règles de fonctionnement habituelles sur le passage en direct n'ont absolument pas été respectées. D'après elle, il n'était pas prévu qu'elle repasse en direct et avait intégré un plateau de fin dans son reportage. A 19 heures, devait avoir lieu une conférence de presse du procureur de la république et à 20 heures 05, Monsieur M., directeur de production à Boulogne a demandé à réinstaller une position de direct, ce qui a été fait par Monsieur J., son chef de car sur place. C'est Monsieur M., preneur de son sur place qui a informé Madame S. de cette possibilité de passage en direct.

Dans la journée elle rappelle qu'elle n'avait pu communiquer avec la direction à Boulogne que par le téléphone portable de Madame C., sa camérawoman. Au moment où son passage en direct a été envisagé, Madame C. était partie avec l'équipe d'enquêteurs et avait gardé son téléphone portable.

D'après elle, elle aurait appris par des confidences d'un officier de gendarmerie que l'enfant aurait été retrouvé, que les parents étaient avertis mais les enquêteurs avaient l'air soucieux et préoccupé et l'ambiance était tendue, l'un d'entre eux lui disant même, 'c'est fini', 'un drame'.

Elle a alors cherché vainement à rentrer en contact avec le rédacteur en chef, n'y est pas parvenue et a tenté de le faire par la ligne satellite sur le site du direct. Elle a soudain entendu qu'elle passait en direct, sans avoir pu contacter personne à l'avance et a tenu les propos qui ont été rapportés.

Elle conteste formellement ce qu'a retenu le premier juge, c'est à dire qu'elle aurait forcé le passage en direct.

De son côté, TF1 rappelle qu'après la diffusion en direct de l'intervention de Madame S. et l'annonce rectificative, un peu plus tard, elle a été destinataire de centaines de messages de téléspectateurs et a dû affronter une convocation devant le conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle soutient qu'en réalité, tout au long de la journée, c'est Madame S. qui a voulu intervenir en direct dans le journal de 20 heures et au dernier moment, elle n'a pas répondu aux demandes d'explication qui lui étaient faites par Monsieur F., rédacteur en chef et responsable du déroulement du journal. Ce dernier aurait accepté de laisser Madame S. intervenir en direct sans contrôle préalable compte tenu de l'expérience de la journaliste. Le motif de la rupture doit reposer sur des éléments matériellement vérifiables.

En l'occurrence, il appartient à l'employeur, qui licencie pour faute grave, de rapporter la preuve de la réalité et de l'importance des griefs allégués telles qu'elles ne permettent pas le maintien du salarié dans l'entreprise. Aux termes de l'article L.1235-1 du code du travail, le juge doit apprécier le caractère réel et sérieux des griefs invoqués et former sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, le doute profitant au salarié.

Il a déjà été rappelé que tant les pièces versées par Madame S. illustrant ses qualités professionnelles que le contenu même de la lettre de licenciement permettent d'établir que le

licenciement pour faute grave de la journaliste ne trouve son origine que dans son passage en direct à la fin du journal télévisé du 20 heures le 8 août 2008 sur la chaîne TF 1.

Si les parties sont en désaccord sur le fait que dans la journée du 8 août 2008, Madame S. aurait insisté pour passer en direct pendant le journal de 20 heures, ce qu'affirme TF1 et ce que conteste Madame S., en revanche, il ressort de l'attestation produite par Monsieur A. J., chef de car, sur les lieux même du reportage de Madame S. que l'installation pour effectuer une intervention en direct avait été démontée dans la journée du 8 août et avait été remise en place, au moment du journal télévisé en cas de besoin. Ceci est également confirmé par l'attestation de Madame C., cadre technique à TF1. Il ressort également des divers témoignages notamment de ceux des officiers de gendarmerie que, sur ce secteur géographique, les transmissions téléphoniques étaient difficiles et irrégulières. Tant les témoins sur le site de la Drôme que ceux dans les locaux de TF1 confirment qu'au cours du journal télévisé alors que le reportage préparé dans la journée par Madame S. sur la disparition du jeune enfant Louis, avait déjà été diffusé, il y a eu une sorte d'effervescence parmi les enquêteurs et qu'un groupe est parti précipitamment vers un endroit escarpé, suivi de la camérawoman et du technicien de Madame S., à l'initiative de cette dernière.

Madame S. a tenté d'entrer en relation avec les officiers de gendarmerie restés sur place et a indiqué aux services de TF 1 à Boulogne Billancourt qu'il se passait quelque chose. Elle apprenait à ce moment là que l'enfant était retrouvé et en informait le siège de TF1.

Elle se dirigeait ensuite vers l'installation permettant un passage en direct. Sur les conditions dans lesquelles Madame S. est intervenue en direct, les versions des deux parties sont divergentes : Madame S. affirme qu'elle n'a jamais pu avoir un contact avec le rédacteur en chef avant de se retrouver brutalement, en direct sur la chaîne de télévision, à la suite du lancement fait par le présentateur du journal Monsieur Julien A.. De leur côté, Monsieur F., rédacteur en chef et Madame C., sa collaboratrice immédiate, affirment avoir tenté, en passant par le canal relié à l'oreillette dont était équipée Madame S., d'entrer en contact avec elle, comme l'exigeaient les procédures en place, et de n'avoir jamais obtenu de réponse. En effet, là encore, les deux parties s'accordent pour affirmer qu'un journaliste ne peut passer en direct au cours d'un journal télévisé sans que l'opportunité et le contenu de son intervention n'aient été discutés puis validés par le rédacteur en chef responsable de l'émission en cours. Monsieur J., chef de car, estime que les conditions techniques étaient correctes puisque lui même entendait parfaitement les interrogations faites par Monsieur F. et Madame C. à l'adresse de Madame S. et a constaté que Madame S. ne répondait pas. Il est manifeste qu'en tout état de cause, même si, comme le soutient TF1, il peut être envisagé que Madame S. ait entendu les interrogations de son rédacteur en chef et n'y ait pas répondu, il n'en demeure pas moins que Madame S. est intervenue en direct pendant le journal télévisé du 20 heures qui selon TF1 regroupait plus de six millions de téléspectateurs, sans que la procédure de contrôle préalable ait été respectée. En outre, en raison du professionnalisme de Madame S. qui n'est contesté par personne et par sa grande habitude des interventions en direct, la thèse selon laquelle elle se serait volontairement abstenue de répondre à son rédacteur en chef, apparaît difficilement crédible, puisqu'elle pouvait légitimement penser que dans une telle hypothèse, l'accès au direct lui serait refusé. Sur le contenu de l'information délivrée par Madame S., au cours de son intervention en directe, « Oui, effectivement, malheureusement, je viens d'apprendre de façon tout à fait officielle mais malheureusement sans doute certaine que le petit Louis vient d'être retrouvé. Il vient d'être retrouvé et il semble qu'il ne soit plus en vie. Il était alors à quelques mètres au dessus du gîte rural où il passait ses vacances avec ses parents depuis quatre jours dans ce village de la Drôme provençal. Ce petit garçon de deux

ans et demi a donc disparu. Je ne sais pas encore dans quelles circonstances exactement mais ce soir les recherches doivent s'arrêter », il est indéniable que son contenu ne correspondait pas à la réalité de la situation puisque l'enfant venait effectivement d'être retrouvé en vie et que cette nouvelle a été diffusée par une dépêche de l'AFP à 20 heures 41, Madame S. étant passé à l'antenne à 20 heures 23.

Si l'erreur commise par Madame S. a eu un retentissement médiatique certain, tant les disparitions d'enfants sont ressenties toujours de manière très douloureuse par l'opinion publique, en revanche, il sera relevé que les termes employés par la journaliste étaient prudents et qu'elle s'exprimait le plus souvent au conditionnel. En outre, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir vérifié ses informations puisque les officiers de gendarmerie qui lui ont délivré des attestations dans le cours de la procédure, confirment que l'ambiance générale, notamment au moment où elle est intervenue était lourde et pesante et qu'à certains moments des enquêteurs ont pu penser que l'enfant avait été retrouvé sans vie tant les chances de sa survie étaient minces, eu égard aux conditions climatiques et géographiques.

Il est exact qu'au même moment dans le journal télévisé diffusé sur une autre chaîne, un journaliste se bornait à dire que l'enfant avait été retrouvé sans donner plus de précisions mais l'absence de contrôle préalable par une personne extérieure n'a pas permis à Madame S. de mesurer objectivement le sérieux des informations qu'elle donnait.

Pour justifier sa décision de licenciement pour faute grave, la société TF1 s'est fondée sur l'impact de cette erreur sur les téléspectateurs et produit des courriels exprimant leur indignation et elle a également mis en avant la décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Cette décision cependant si elle met en exergue l'erreur de Madame S. rappelle également que les procédures internes n'ont pas été respectées, la chaîne ayant provisoirement perdu la maîtrise de son antenne et que la chaîne n'a apporté un démenti à l'information passée à 20 heures 23 que par un bandeau déroulant diffusé à partir de 21 heures 10 puis dans le journal télévisé du lendemain à 13 heures.

Il ressort de l'ensemble de ces observations que si Madame S. a commis une erreur d'appréciation qui en raison du grand nombre de téléspectateurs regardant le journal télévisé de 20 heures sur TF1, a eu un retentissement médiatique certain, en revanche, le doute qui subsiste sur la manière dont se sont déroulés les instants précédant son passage en direct et le risque qu'a pris volontairement le rédacteur en chef de la laisser intervenir alors qu'il ignorait ce qu'elle allait annoncer ne permettent pas de considérer que la faute commise, si elle est réelle était suffisamment sérieuse pour fonder une mesure de licenciement affectant une journaliste, collaborant avec TF1 depuis plus de trente ans et ayant fait un parcours professionnel sans erreur.

Il se déduit des constatations faites que le licenciement constitue une sanction disproportionnée par rapport à la faute commise.

C'est à tort que le premier juge a estimé que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse et le jugement sera réformé sur ce point.

Sur les demandes chiffrées de Madame S.

Le premier juge a alloué à Madame S. une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 30 693 euros. Cette disposition sera confirmée ainsi que sur les congés payés afférents, les

demandes formulées en appel correspondant en réalité au solde par rapport aux sommes déjà versées par TF1. Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui sera appréciée dans le cadre des dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail, la cour retient que Madame S. avait une très grande ancienneté auprès de TF1, jouissait d'une excellente réputation professionnelle et n'a pu retrouver une situation. La cour dispose des éléments suffisants pour évaluer à 200 000 euros l'indemnité due pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, observation étant faite qu'elle a perçu par ailleurs 380 000 euros au titre de l'indemnité de licenciement.

Sur la demande de dommages-intérêts pour licenciement brutal et vexatoire, Madame S. soutient qu'elle a été victime d'agissements vexatoires et blessants en raison de la brusque éviction dont elle a été victime.

Il est exact que la procédure de licenciement de Madame S. a été longuement commentée dans les médias, en raison du départ d'un certain nombre d'autres présentateurs ou journalistes de TF 1 sur la même période.

La profession même de Madame S. et l'exposition publique qui fait partie de la fonction de journaliste ont contribué à donner au départ de l'appelante, un retentissement dont TF1 ne porte pas la responsabilité.

De même, l'employeur ayant choisi le terrain de la faute grave, avait le droit de décider d'une mise à pied conservatoire et si cette brusque rupture a pu être mal vécue par Madame S., elle ne peut être en elle-même considérée comme un procédé vexatoire ou blessant. Les documents produits par la salariée ne permettent pas de considérer qu'elle justifie d'un préjudice qui ne soit pas déjà réparé par l'allocation de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents seront assortis des intérêts au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes, avec capitalisation des intérêts et l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à compter du présent arrêt. L'équité commande d'allouer à Madame S. une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 2 000 euros.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a alloué à Madame S. l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents, en ce qu'il a fixé une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de Madame S., condamné la société TF1 aux dépens et en ce qu'il a débouté l'appelante de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement vexatoire ;

LE RÉFORME pour le surplus et statuant à nouveau,

CONDAMNE la société TF1 à verser à Madame S. une indemnité de 200 000 € (DEUX CENT MILLE EUROS) du chef de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

DIT que l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents porteront intérêts avec capitalisation au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt et l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à compter du présent arrêt ;

ORDONNE le remboursement par l'employeur aux organismes concernés des indemnités chômage qui ont du être exposées pour le compte de Madame S. à concurrence de quatre mois;

DIT que, conformément aux dispositions de l'article R 1235-2 du code du travail, le Greffe transmettra copie de la présente décision à la direction générale de Pole Emploi, TSA 32001 75 987 Paris Cedex 20 ;

CONDAMNE la société TF1 à verser à Madame S. une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS) ;

DIT que la société TF1 gardera à sa charge les dépens de l'instance d'appel.

Arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT